

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des req.): *Bulletin*. Meubles; immobilisation; saisie de l'immeuble par un créancier hypothécaire; vendeur non payé des meubles; action en distraction; rejet; prédominance des droits du créancier ayant hypothèque. — I. Séparation de corps; conversion en divorce; article 310 du Code civil; procédure spéciale; instance d'appel; II. Faits pouvant motiver la conversion; fait ayant déterminé la séparation; importance ou utilité; appréciation souveraine du juge. — *Compte-courant*; I. comptes ayant existé; caractère; appréciation du juge; II. Omission: rétablissement; application de l'article 561 du Code de procédure civile; III. Moyen de cassation; nouveauté; irrecevabilité; IV. Clôture; intérêts depuis le dernier arrêté; solde. — *Cour de cassation* (ch. civ.): *Bulletin*. I. Divorce; séparation de corps; conversion; audience ordinaire; appel; II. Préférence légale; III. Circonstances exceptionnelles susceptibles de motiver le maintien de la séparation de corps; IV. Pouvoir discrétionnaire; usage; contrôle impossible. — *Acte authentique*; inscription de faux; nécessité de la suivre; contrat judiciaire inexistant; chose jugée non opposable. — *Action possessoire*; appel; Tribunal civil; compétence; cumul du pétitoire et du possessoire. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.): Tribunal de commerce; élections; liste électorale; loi du 8 décembre 1883; inéligibilité. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): Ordre; règlement provisoire; contredit; construction élevée par un locataire; promesse de vente; hypothèque; privilège; loyers dus au bailleur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.): Tunisie; Tribunal criminel; composition; étrangers et indigènes; assesseurs; arrêt. — *Cour d'appel de Paris* (ch. crim.): Accident; faits d'imprudences distincts; double responsabilité; solidarité. — *Cour d'assises de la Seine*: Les dévaliseurs d'hôtels; vol qualifié; incendie; coups et blessures sur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; avec la circonstance d'effusion de sang; complication par recel.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Présidence de M. Bédarrides, président

Bulletin du 11 janvier

MEUBLES. — IMMOBILISATION. — SAISIE DE L'IMMEUBLE PAR UN CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — VENDEUR NON PAYÉ DES MEUBLES. — ACTION EN DISTRACTION. — REJET. — PRÉDOMINANCE DES DROITS DU CRÉANCIER AYANT HYPOTHÈQUE.

L'action en résolution des ventes de meubles, comme le privilège établi par l'article 2102-4^e du Code civil, ne peut être exercée au préjudice des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble dont les meubles vendus sont devenus des accessoires. L'exercice de cette action serait contraire à l'article 524 du Code civil et à tout le système hypothécaire.

Spécialement, le vendeur non payé d'appareils qui, placés dans une fabrique de sucre pour le service et l'exploitation de cette usine, y sont par cela même devenus immeubles par destination, n'est pas fondé à les revendiquer contre le créancier hypothécaire qui a fait saisir l'immeuble.

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Demangeat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chévrier, du pourvoi formé par la Société française de la Diffusion, dont le siège est à Paris, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 8 août 1884, rendu au profit des sieurs Camille Lefèvre et Dupire, et consorts. — *M^e Sabatier*, avocat.

I. SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION EN DIVORCE. — ARTICLE 310 DU CODE CIVIL. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — INSTANCE D'APPEL. — II. FAITS POUVANT MOTIVER LA CONVERSION. — FAIT AYANT DÉTERMINÉ LA SÉPARATION. — IMPORTANCE OU UTILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

I. La procédure spéciale que l'article 310 du Code civil, modifié par la loi du 27 juillet 1884, organise pour les demandes de conversion de la séparation de corps en divorce, n'est prescrite que pour la demande introductive et ne doit, dès lors, être observée que devant les juges du premier degré. Les juges d'appel ne sont donc pas tenus de s'y conformer, et, par conséquent, une Cour statue valablement sur une demande en conversion sans que, notamment, une ordonnance du président ait nommé un rapporteur et que la lecture d'un rapport ait précédé les débats.

II. Le même fait, qui a suffi pour motiver une séparation de corps prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, peut ne pas être considéré comme présentant une gravité suffisante pour déterminer le divorce, c'est-à-dire pour justifier la rupture complète du lien conjugal.

Ainsi l'entend l'article 310 du Code civil qui laisse évidemment aux juges du fait le soin d'apprécier, dans la mesure du pouvoir souverain dont ils sont investis, d'après les circonstances de la cause et la situation actuelle des parties, l'intérêt réel du divorce réclamé par l'une d'elles.

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chévrier, du pourvoi formé par le sieur Gaston de Lauverjat contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 février 1886, rendu au profit de la dame de Lauverjat, sa femme, de lui séparée de corps et de biens. — *M^e Renault-Morlière*, avocat.

COMPTE-COURANT. — I. COMPTES AYANT EXISTÉ. — CARACTÈRE. — APPRÉCIATION DU JUGE. — II. OMISSION. — RÉTABLISSEMENT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 561 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — III. MOYEN DE CASSATION. — NOUVEAUTÉ. — IRRECEVABILITÉ. — IV. CLÔTURE. — INTÉRÊTS DEPUIS LE DERNIER ARRÊTÉ. — SOLDE.

I. Si le fait matériel de remises successives et réciproques de valeurs ne suffit pas pour créer un compte-courant, il appartient aux juges du fond de déclarer que les comptes qui ont existé entre les parties avaient le caractère de comptes-courants; cette déclaration, fondée sur une appréciation de faits et d'intention, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. La règle de l'article 541 du Code de procédure civile qui, en prohibant la révision des comptes, autorise cependant la rectification des erreurs, omissions, faux et doubles emplois, s'applique au compte-courant comme à tout autre compte. Et l'arrêt qui déclare que c'est par suite d'une omission qu'une partie n'a pas été créditée d'une certaine somme dans le compte-courant, ordonne à bon droit que cette somme sera rétablie à sa date et portée au crédit de la partie avec les intérêts qu'elle devait produire, intérêts que, d'ailleurs, l'arrêt de capitalise pas.

III. Un moyen mélangé de fait et de droit, non soumis aux juges du fond, est irrecevable devant la Cour de cassation.

IV. Les règles restrictives relatives à la capitalisation périodique des intérêts pendant la durée du compte-courant, ne mettent pas obstacle à ce que, lors de la clôture du compte, les intérêts courus depuis le dernier arrêté, si récent qu'il puisse être, soient calculés et compris dans le solde.

Rejet dans ce sens, sur le rapport de M. le conseiller George-Lemaire et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chévrier du pourvoi formé par le liquidateur de la société Gonery Canal et C^e contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 décembre 1885, rendu au profit du sieur Boutry van Isselsteyn. — *M^e Rambaud de Larocque*, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Présidence de M. Barbier, premier président

Bulletin du 12 janvier

I. DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — AUDIENCE ORDINAIRE. — APPEL. — II. PRÉFÉRENCE LÉGALE. — III. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUSCEPTIBLES DE MOTIVER LE MAINTIEN DE LA SÉPARATION DE CORPS. — IV. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — V. USAGE. — CONTRÔLE IMPOSSIBLE.

I. Une demande en conversion de séparation de corps en divorce devant être considérée comme une affaire urgente, il y a lieu en appel de la juger en audience ordinaire (article 22 du décret du 30 mars 1808).

II. Il n'est pas exact de soutenir qu'en droit et d'après le vœu de la loi le divorce est préférable à la séparation de corps.

III. C'est encore illégalement qu'il est soutenu que la séparation de corps doit faire place au divorce, toutes les fois que des circonstances exceptionnelles ne permettent pas de déclarer le divorce.

IV. Les Tribunaux ont pour convertir la séparation de corps en divorce, un pouvoir souverain échappant au contrôle de la Cour de cassation.

Dans la cause, la Cour d'appel a fait usage de ce pouvoir, ainsi que cela ressort des derniers motifs de son arrêt, et dès lors la décision par laquelle le divorce a été substitué à la séparation de corps échappe à toute censure.

Rejet sur le rapport de M. le conseiller Crépon et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 20 avril 1885 rendu entre les sieurs et dame Lenoir. — Plaidant, *MM^{es} Lelièvre et Chausse*, avocats.

M. l'avocat général a pensé : 1^{er} que la Cour de Caen avait, à tort, présenté la conversion de la séparation en divorce comme une règle générale, s'imposant au juge toutes les fois qu'une circonstance exceptionnelle ne motiverait pas le maintien de la séparation; 2^e que, par la même elle avait arbitrairement limité le pouvoir discrétionnaire d'appréciation conféré au juge par le nouvel article 310 du Code civil; 3^e que dès lors les autres motifs de l'arrêt et le dispositif étaient entachés du même vice, le juge ayant nécessairement restreint sa liberté d'appréciation, en fait et dans l'application après l'avoir restreinte en principe et en droit au frontispice de son arrêt.

ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — NÉCESSITÉ DE LA SUIVRE. — CONTRAT JUDICIAIRE INEXISTANT. — CHOSE JUGÉE NON OPPOSABLE.

Un arrêt a dû ordonner que le demandeur en inscription de faux devait suivre sur sa demande et ne pouvait, sans qu'elle eût abouti, se délivrer

des liens d'un acte authentique le constituant débiteur. Il opposerait vainement que ce serait à sa charge une preuve qu'un jugement passé en force de chose jugée avait imposée à son adversaire sur la demande même de celui-ci et que ce serait méconnaître le contrat judiciaire résultant de l'offre du défendeur à l'inscription de faux et de l'acceptation qui en avait été faite.

Rejet sur le rapport de M. le conseiller Descours et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, du pourvoi du sieur Leu, attaquant un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 19 mai 1884, rendu entre lui et le sieur Vanlerberghe. — Plaidant : *M^{es} Lesage et De Ramel*, avocats.

ACTION POSSESSOIRE. — APPEL. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

Le Tribunal civil, statuant sur appel d'une sentence rendue en matière possessoire, n'a que la compétence du juge de paix. Il ne peut cumuler le pétitoire avec le possessoire. Il exciperait en vain du droit d'évocation, lequel ne lui appartient que dans les limites de sa compétence. Il n'en pourrait être autrement que si les deux parties l'avaient autorisé par des conclusions fermes à trancher la question de propriété. (Art. 25, C. proc. civ.; arr. civ. 20 juillet 1886; Vellat, C. Rey.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Merville et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un jugement du Tribunal civil de Belley, du 21 juillet 1884, rendu entre les sieurs Duplâtre et Rabillaud.

Plaidant : *M^{es} Sabatier et Passez*, avocats.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Périvier

Audience du 6 janvier

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1883. — INÉLIGIBILITÉ.

A la différence de l'article 620 du Code de commerce emprunté à la loi modificative de 1876, qui déclarait éligibles non seulement les commerçants portés sur la liste électorale, mais encore tous ceux étant dans les conditions voulues pour y être inscrits, l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883, tout en restant fidèle à la pensée libérale qui a inspiré cette loi, n'admet dans la catégorie des éligibles, à côté des anciens commerçants, que les commerçants portés sur la liste électorale.

A la suite du deuxième tour de scrutin du 19 octobre dernier, pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine, M. le procureur général, qui a reçu de M. le préfet de la Seine le procès-verbal des opérations, a, par acte au greffe de la Cour, en date du 24 octobre, déclaré se pourvoir à fin d'annulation de l'élection de MM. Rousseau et Péan.

Nous avons, dans notre numéro du 7 janvier, brièvement rendu compte de cette affaire et de l'arrêt intervenu. Voici le texte même de cet article :

« La Cour,
« Vu :
« 1^{er} Le réquisitoire de M. le procureur général en date du 24 décembre 1886 tendant à l'annulation des élections de MM. Rousseau et Péan en qualité de juges suppléants au Tribunal de commerce de la Seine;
« 2^e L'ordonnance de M. le premier président, mise au bas dudit réquisitoire à la date du 30 décembre même mois, et portant commission de M. le conseiller Villedieu pour faire le rapport à l'audience de ce jour;
« 3^e La copie du procès-verbal de la commission, constatant le résultat des opérations électorales pour renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine, et autres pièces annexées;
« 4^e Les art. 1, 3, 8, 11 et 12 de la loi du 8 décembre 1883;

« Ouï, à l'audience, en son rapport, M. le conseiller Villedieu; en ses conclusions et plaidoiries Weber, avocat de MM. Rousseau et Péan; en ses conclusions M. l'avocat général Manuel, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur général :

« Considérant que lors du scrutin du 19 octobre dernier, deuxième tour, M. Georges Rousseau, négociant en fruits secs et biscuits, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 12, a été élu juge suppléant pour deux ans au Tribunal de commerce de la Seine, et M. Charles-Auguste Péan, fabricant de jouets, demeurant à Paris, cité Rougemont, 2, et rue Martel, 5 bis, a été élu juge suppléant pour un an au même Tribunal;

« Considérant que le 22 décembre, M. le procureur général a reçu de M. le préfet de la Seine le procès-verbal desdites opérations électorales, et que, par acte au greffe de la Cour, en date du 24 du même mois, M. le procureur général a déclaré se pourvoir à fin d'annulation desdites élections;

« Que ce pourvoi est donc recevable et que, d'ailleurs, il n'a point été contesté en la forme;

« Au fond,

« Considérant qu'il résulte de la lettre de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, jointe aux pièces, et qu'il n'a pas été contesté, que MM. Rousseau et Péan n'étaient pas inscrits sur la liste des électeurs consulaires pour l'année 1886-1887, quoiqu'ils fussent encore commerçants en exercice;

« Considérant que l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883 est ainsi conçu : « sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge-suppléant, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente

ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant;

« Considérant que le sens et la portée de cette disposition ne peuvent prêter à aucune interprétation; « Que le législateur de 1883 a très nettement déterminé les commerçants ou anciens commerçants, qui, seuls, peuvent être élus aux fonctions de président, de juge et de juge-suppléant;

« Qu'à la différence de l'article 620 du Code de commerce emprunté à la loi modificative de 1876, qui déclarait éligibles non seulement les commerçants portés sur la liste électorale, mais encore tous ceux « étant dans les conditions voulues pour y être inscrits », l'article 8 susvisé de la loi du 8 décembre 1883, tout en restant fidèle à la pensée libérale qui a inspiré cette loi, n'admet dans la catégorie des éligibles, à côté des anciens commerçants, que les commerçants portés sur la liste électorale;

« Que si l'on recherche la pensée qui a pu inspirer le législateur de 1883 on ne maintient plus parmi les éligibles, comme le faisait la loi de 1876, les commerçants non inscrits sur la liste électorale, qui étaient dans les conditions voulues pour y être inscrits, on peut admettre, non sans de graves raisons, qu'il a voulu faire cesser les nombreuses difficultés qui se sont élevées pour l'application de cette disposition de l'ancien article 620 du Code de commerce;

« Qu'au surplus, tout commerçant patenté et domicilié depuis cinq ans dans l'arrondissement étant admis, en vertu de la loi de 1883, à prendre part à l'élection des juges consulaires, il n'y avait plus de motif pour maintenir une disposition qui avait sa raison d'être sous l'empire de la législation du suffrage restreint, mais qui serait aujourd'hui sans utilité, puisque tout commerçant réunissant la double condition de patente et de domicile ci-dessus rappelée, peut obtenir son inscription sur la liste électorale, et, par là même, devenir éligible aux fonctions consulaires;

« Que la disposition de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883 est donc, en ce qui concerne les commerçants non inscrits sur la liste électorale, contraire à la disposition sur le même point, inscrite dans l'article 620 du Code de commerce;

« Que la contrainte existant entre ces deux dispositions emporte, aux termes mêmes de l'article 21 de la loi de 1883, l'abrogation de celle inscrite à l'article 620 du Code de commerce;

« Que dès lors MM. Rousseau et Péan n'étaient pas éligibles et qu'il appartient à la Cour de prononcer la nullité de leur élection;

« Par ces motifs,

« Faisant droit aux pourvois et réquisitoire de M. le procureur général :

« Annule l'élection de M. Georges Rousseau en qualité de juge suppléant pour deux ans et celle de M. Charles-Auguste Péan en qualité de juge-suppléant pour un an au Tribunal de commerce de la Seine, faites le 19 décembre;

« Ordonne la transmission à M. le préfet de la Seine d'une expédition du présent arrêt, aux fins de droit. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Cadet de Vaux

Audience du 30 novembre

ORDRE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — CONTREDIT. — CONSTRUCTION ÉLEVÉE PAR UN LOCATAIRE. — PROMESSE DE VENTE. — HYPOTHÈQUE. — PRIVILÈGE. — LOYERS DUS AU BAILLEUR.

Le privilège du bailleur ne grevant que les meubles qui garnissent les lieux loués ne peut être exercé sur le prix provenant de constructions édifiées par le preneur.

Les privilèges sont essentiellement attachés à la nature de la créance et ne sont pas susceptibles d'être créés par convention.

Le vendeur non payé n'a un privilège que sur le prix de la vente faite par son acheteur à un sous-acheteur, c'est-à-dire sur une somme entrée dans le patrimoine du débiteur pour y devenir le gage chirographaire ou privilégié de ses créanciers.

Ces points de droit résultent du jugement que nous publions ci-dessous, rendu après le rapport de M. Bressillon, juge-commissaire, les plaidoiries de M^e Weber pour le sieur Bariquand, de M^e Pouget pour le sieur Laubiére et de M^e Albert Martin pour le dernier créancier colloqué.

Ce jugement, qui expose d'une manière complète les circonstances du procès, est conçu dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que, suivant acte du 26 décembre 1881, passé devant M^e Emile Pinget, notaire à Paris, les sieurs Laubiére et Bariquand, propriétaires d'un terrain situé boulevard du Port-Royal, n^o 24, ont donné ce terrain à bail à la société Pelisse et Patural, pour une durée de trois années, moyennant un loyer annuel de 4,726 fr. 50, avec obligation, de la part des preneurs, d'y élever des constructions et avec promesse de vente, de la part des bailleurs, du terrain faisant l'objet de la location;

« Que, dans le même acte, ont été insérées deux clauses où les parties ont pris le soin de prévoir soit l'hypothèse de la résiliation du bail avant l'achèvement des constructions imposées aux preneurs, soit celle de la réalisation de la promesse de vente stipulée par ces derniers;

« Que la première clause porte : « En cas de résiliation, les constructions en cours d'exécution seront mises en vente avec le terrain, et le prix à en provenir appartiendra à MM. Laubiére et Bariquand jusqu'à concurrence du prix fixé pour la vente ci-après, et aux preneurs pour le surplus; qu'il y est ajouté : « Les constructions à faire sur le terrain loué étant affectées par privilège à la garantie de l'exécution des présentes ne pourront être remises en antichrèse ni grevées par les preneurs d'aucun privilège de constructeur, ni d'architecte, si ce n'est pour les sommes que les preneurs pourront emprunter sous le cautionnement hypothécaire de MM. Bariquand et Laubiére. »

« Que, dans la seconde clause relative au cas de réalisation de la promesse de vente du terrain destiné à recevoir les constructions à faire par les preneurs, il est dit : « La présente promesse de vente sera réalisée moyennant un prix qui est, dès à présent, fixé à 78,775 francs, payable dans les quatre mois du jour de la réalisation avec intérêts à partir de cette même époque; le bail se trouvera éteint par le seul fait de la réalisation, et les loyers cesseront à partir de la même époque »;

« Attendu que les sieurs Pelisse et Patural, après avoir obtenu de la Société du sous-comptoir des entrepreneurs près le Crédit foncier de France une ouverture de crédit à laquelle ont été affectés hypothécairement leur construction et le terrain des sieurs Laubière et Bariquand, cautions hypothécaires de l'emprunt, ont élevé, sur ce terrain, une maison qu'un de leurs créanciers a ultérieurement saisie;

« Que, pour faire ordonner la discontinuation des poursuites du saisissant, les sieurs Pelisse et Patural ont demandé la mise en vente, par voie de licitation, de la construction frappée de saisie et du terrain des sieurs Laubière et Bariquand, et qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 mars 1884, considérant que l'ensemble de l'immeuble constituait une propriété commune aux demandeurs et à leurs bailleurs, autorisa cette mise en vente et prescrivit la discontinuation des poursuites qui en était la conséquence;

« Attendu que, suivant un nouveau jugement en date du 26 avril 1884, l'immeuble dont il s'agit a été adjugé aux sieurs Giovannetti et Betrelini, moyennant la somme de 300,050 fr.;

« Attendu qu'un ordre a été ouvert pour la distribution de ce prix; que le règlement provisoire a divisé en deux masses, l'une de 78,775 fr., formant le prix du terrain des sieurs Laubière et Bariquand, tel que le fixait la promesse de vente du 26 décembre 1883; l'autre de 221,275 fr., représentant la valeur de la construction des sieurs Pelisse et Patural;

« Attendu que dans le même règlement, la première somme augmentée des intérêts, à partir du jour de l'adjudication, a été attribuée aux sieurs Laubière et Bariquand en leurs qualités de céditaires; que, sur la seconde, ont été colloqués le Sous-Comptoir des entrepreneurs, pour le principal de sa créance, s'élevant à 172,817 fr. 30, puis les créanciers inscrits du chef des sieurs Pelisse et Patural;

« Que les sieurs Laubière et Bariquand, qui avaient produit pour le montant des loyers stipulés dans le bail de 1881 et restés impayés depuis le 1^{er} octobre 1883, ont été déclarés non admissibles, quant à ces loyers, à exercer sur la portion de la seconde somme laissée libre par la collocation du Sous-Comptoir, le privilège établi au profit du bailleur dans l'article 2101 du Code civil;

« Attendu que les sieurs Laubière et Bariquand ont formulé un contredit qui soulève la question de savoir si la créance qui venait ainsi s'ajouter à celle couverte par l'attribution à eux faite du prix de leur terrain était chirographaire ou privilégiée;

« Attendu que le privilège du bailleur ne grevant que les meubles qui garnissent les lieux loués, ne peut pas être exercé sur le prix provenant de constructions édifiées par le preneur, soit lorsque ces constructions ont manifestement un caractère immobilier, comme cela est arrivé dans l'espèce où elles ont été vendues avec le sol, à titre de propriété commune au bailleur et au preneur et sans que les charges hypothécaires créées par ce dernier aient été contestées, soit même qu'on les suppose simples choses mobilières, le droit du preneur se réduisant alors à un droit de jouissance, c'est-à-dire à une chose incorporelle dans laquelle il est impossible de voir un meuble garnissant les lieux loués, selon les termes de l'article 2102 précité;

« Attendu que le privilège revendiqué par les sieurs Laubière et Bariquand ne peut pas davantage résulter de l'affectation par privilège qui leur a été consentie dans le bail de 1881, les privilèges essentiellement attachés à la nature de la créance n'étant pas susceptibles d'être créés par convention;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que les sieurs Laubière et Bariquand s'efforcent de transformer leur droit au prix du terrain compris dans l'adjudication de 1884 en une créance de vendeur, puis de convertir leur droit aux loyers en intérêts de cette créance, pour en conclure qu'ils sont investis sur la valeur dudit terrain, et par suite, sur celle des constructions qui y ont été édifiées, du privilège accordé au vendeur d'immeuble par l'article 2103 du Code civil, et qu'ils sont fondés à appliquer ce privilège à tout ce qui leur est dû en principal et intérêts;

« Attendu qu'une telle prétention doit être écartée, en premier lieu, parce que la créance privilégiée à laquelle les sieurs Bariquand et Laubière veulent rattacher accessoirement leurs loyers sous forme d'intérêts, n'existe pas, et en second lieu parce que, cette créance existait-elle, les mêmes loyers n'en resteraient pas moins une créance principale et distincte qui ne participerait pas de son caractère privilégié;

« Attendu, sur le premier point, que le vendeur non payé n'a un privilège que sur le prix de la revente faite par son acheteur à un sous-acquéreur, ou en d'autres termes, que sur une somme entrée dans le patrimoine du débiteur pour y devenir le gage chirographaire ou privilégié de ses créanciers;

« Attendu que l'adjudication de 1884, où a été compris le terrain des sieurs Laubière et Bariquand, n'a pas été précédée d'une réalisation de la promesse de vente faite par eux aux sieurs Pelisse et Patural; que les sieurs Laubière et Bariquand, restés propriétaires du terrain, objet de cette promesse, y ont été parties comme céditaires; qu'ils n'ont donc pas droit à un privilège qu'ils exerceraient sur leur propre prix; que toute créance privilégiée leur échappant, l'extension qu'ils veulent en faire à leurs loyers manque donc complètement de base;

« Attendu, sur le second point, que dans le cas où l'adjudication de 1884 aurait été précédée, quant au terrain qui y figure, de la réalisation de la promesse de vente émise dans le bail de 1881, ce qui en ferait, à l'égard des sieurs Laubière et Bariquand, une véritable revente sur le prix de laquelle ils pourraient exercer le privilège appartenant au vendeur originaire, il ne suivrait pas de là que ce privilège dût être étendu aux loyers à eux dus en leur qualité de bailleurs par l'effet d'une transformation de ces loyers en intérêts de leur créance; que cette transformation serait contraire à la clause du bail où il est formellement exprimé qu'au cas où la promesse de vente qu'il renferme se réalisait, les loyers ne cesseraient de courir, pour faire place aux intérêts d'un prix de vente, qu'à partir du jour de cette réalisation; que le taux des intérêts que devraient alors payer les preneurs devenus acheteurs est même fixé à 5 pour 100, tandis que les loyers calculés sur le prix de la vente promise l'ont été à 6 pour 100; que cette vente, si elle était intervenue, n'aurait donc pas eu pour résultat de faire disparaître rétroactivement le bail antérieur et de substituer, en ce qui concerne les loyers arriérés, le privilège du vendeur au privilège du bailleur; que sous ce second rapport, les sieurs Laubière et Bariquand ont été encore, à bon droit, rejetés de la classe des créanciers privilégiés, dès que les conditions du privilège du bailleur leur faisaient défaut;

« Par ces motifs,

« Déboute les sieurs Laubière et Bariquand de leur contredit et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Loew, président

Audience du 24 décembre

TUNISIE. — TRIBUNAL CRIMINEL. — COMPOSITION. — ÉTRANGERS ET INDIGÈNES. — ASSESSEURS. — ARRÊT.

Il est de principe dans notre droit public que les crimes soient jugés par des magistrats français; ce principe est applicable aux pays soumis au protectorat français.

Ce n'est que par dérogation à ce principe qu'en Tunisie, les étrangers et indigènes déférés au Tribunal criminel de Tunis, peuvent demander à être jugés par trois assesseurs indigènes ou de leur nationalité, aux lieu et place de trois assesseurs français sur six dont doit se composer le Tribunal.

Conséquemment, ces étrangers et indigènes ont le droit de renoncer à la faveur exceptionnelle qui leur est accordée par les lois et décrets spéciaux; il n'y a aucune violation de loi ni de principe de droit ou d'ordre public par le Tribunal criminel de Tunis qui, faisant droit à la demande formelle d'un accusé indigène, décide que les six assesseurs seront français.

Cette question, soulevée par M. l'avocat général Roussellier, présente un grand intérêt; la composition des Tribunaux dans les pays soumis au protectorat français et régit par des dispositions analogues, importe beaucoup, en effet, à l'administration de la justice française et même à la dignité de la France.

L'arrêt que nous publions rend hommage à ce sentiment; en voici le texte :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Auger en son rapport, et M. l'avocat général Roussellier en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la Chambre du conseil;

« Sur le moyen unique relevé d'office concernant la composition illégale du Tribunal criminel de Tunis et la violation de la loi des 27-28 mars 1883 et du décret du 24 octobre 1884;

« Attendu que c'est par une dérogation évidente aux principes de notre droit public, que dans le cas où des étrangers et des indigènes sont déférés au Tribunal criminel de Tunis, le décret de 1884 leur accorde le droit d'être jugés par trois assesseurs indigènes ou étrangers en place de trois assesseurs français;

« Attendu que pareille disposition constitue une faveur exceptionnelle, personnelle à ceux à qui elle est accordée, et qu'aucune loi ni décret ne s'oppose à ce qu'en y renonçant, ils rentrent par cela même dans le droit commun;

« Qu'en effet, la loi des 27-28 mars 1883, première loi sur la composition du Tribunal criminel de Tunis, est loin de dénier la qualité d'assesseur de droit commun qui appartient aux assesseurs français;

« Que le gouvernement français dans son traité du 24 janvier 1884, avec le gouvernement italien, n'a fait que consacrer ces principes en admettant, article 8, que le prévenu italien peut toujours, s'il le veut, préférer des assesseurs français;

« Attendu que le nommé El Hadj Mohamed ben Ali Chekka Sghir a demandé par des conclusions formelles à être jugé par six assesseurs français et ainsi a renoncé formellement aux droits que lui accordait le décret de 1884;

« Que c'est donc avec raison que le Tribunal criminel de Tunis, par jugement du 5 novembre dernier, a fait droit aux conclusions et qu'en le faisant il n'a violé aucune loi;

« Par ces motifs,

« Rejette son pourvoi, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Bresselle

Audience du 7 janvier

ACCIDENT. — FAITS D'IMPRUDENCE DISTINCTS. — DOUBLE RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

Si un accident a été causé par deux faits d'imprudence distincts, ayant chacun un auteur différent, la solidarité n'en doit pas moins être prononcée contre les deux coupables.

Le 9 août 1885, vers onze heures du soir, M. Ed. Meunier, boulanger, 6, rue de la Station, à Asnières, conduisait une charrette anglaise dans laquelle avaient pris place la dame Lelarge et ses deux fils. Il s'engageait, au pas, dans la rue Denis-Boucher, dans la partie de cette rue qui, sur une longueur de 53^m 30, se rétrécit considérablement (soit 4^m 60 de large). M. Meunier, pour éviter une masse blanchâtre qui lui apparaissait dans l'obscurité de la nuit, dut incliner un peu à droite. La masse blanchâtre était un dépôt de moellons destiné à la construction d'un bâtiment dont le sieur Chartier était propriétaire. La voiture, dans son mouvement à droite, monta sur un talus en terre élevé par un sieur Vincent, sur un terrain exproprié à ce dernier en vue de l'élargissement de la rue.

La voiture, en versant, précipita les voyageurs sur le sol; et Mme Lelarge fut gravement blessée au visage.

Une instruction fut ouverte pour rechercher à qui devaient incomber les responsabilités de cet incident.

M. Chartier fut poursuivi pour n'avoir pas enclos le chantier où il faisait travailler et pour n'avoir pas éclairé ses matériaux, et M. Vincent fut également poursuivi pour avoir élevé un talus sur un terrain dépendant de la voie publique.

Comme on le voit, les faits reprochés à chacun d'eux étaient distincts.

Mme Lelarge s'était portée partie civile.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (10^e ch.), après avoir entendu M^{rs} Jules Périn pour Mme Lelarge, M^{rs} Albert Bérard pour M. Chartier, et M^{rs} Lelarge pour M. Vincent, avait rendu le 20 novembre dernier le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit la veuve Lelarge partie civile, intervenant sur la poursuite dirigée par le ministère public contre Chartier et Vincent;

« Joint son intervention à la poursuite principale;

« Et statuant sur le tout par un seul jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à la date du 9 août 1885, vers onze heures du soir, le sieur Meunier, qui conduisait une charrette anglaise, dans laquelle avait pris place la dame Lelarge, s'engageant rue Denis-Boucher, à Colombes, lors-

que pour éviter une masse blanchâtre qui n'était autre qu'un tas de moellons qu'il avait aperçu, il dut incliner un peu à droite;

« Que, par suite de cette inclinaison, sa voiture monta sur un talus en terre élevée par le sieur Vincent sur un terrain exproprié;

« La voiture versa et précipita la veuve Lelarge sur le sol, laquelle fut gravement blessée au visage;

« Que la causée de cet accident est imputable à Chartier et Vincent; qu'en effet il est établi que le tas de moellons appartenait au sieur Chartier, qui, au mépris des règlements, n'avait pas clôturé ses travaux et n'avait pas éclairé les matériaux qui se trouvaient sur la voie publique;

« Quant au sieur Vincent, sa responsabilité consiste à avoir élevé, sans droit, un talus sur un terrain appartenant à la voie publique;

« Qu'ainsi par négligence, défaut de précaution et inobservation des règlements, Chartier et Vincent ont été la cause involontaire des blessures occasionnées à la veuve Lelarge;

« Que le fait ci-dessus établi constitue le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal;

« Que, par suite du délit ci-dessus établi, la veuve Lelarge justifie avoir éprouvé un préjudice pour lequel il est dû réparation;

« Que le Tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance;

« Faisant aux deux prévenus, chacun en ce qui le concerne, application dudit article 320 du Code pénal;

« Condamne Chartier et Vincent, chacun et solidairement, à 25 francs d'amende; les condamne en outre par toutes les voies de droit et même par corps à payer à la veuve Lelarge la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Les condamne, en outre, tous deux solidairement aux dépens. »

M. Chartier avait seul interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Albert Bérard a présenté ses moyens d'appel.

M^{rs} Jules Périn a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Robert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Banastion, a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Bérard des Glageux

Audience du 12 janvier

LES DÉVALISEURS D'HOTELS. — VOL QUALIFIÉ. — INCENDIE. — COUPS ET BLESSURES SUR AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, AVEC LA CIRCONSTANCE D'EFFUSION DE SANG. — COMPLIÉ PAR RECEL.

L'audience est ouverte à midi.

M. le président : Accusé Duval, avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'audience d'hier ?

L'accusé Duval : J'ai à dire au sujet des deux témoins que vous n'avez pas voulu entendre. Ils seraient venus dire que j'avais travaillé uniquement pour la révolution dans l'affaire que vous me reprochez. C'est comme aujourd'hui, vous ne voulez pas que je présente ma défense moi-même. Vous l'avez refusé à mon avocat. Et cependant je joue ma tête. J'ai bien le droit de défendre ma tête.

M. le président : Je ne vous refuse pas la parole. J'ai dit seulement que vous l'auriez uniquement au moment où la loi vous donne le droit de la prendre.

L'accusé Duval : Vous avez été hier d'une partialité révoltante. Vous avez fait l'éloge des mouchards. Je vous recommande de n'en pas faire autant aujourd'hui.

M. le président : Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous. Asseyez-vous.

M. le président pose la même question aux accusés Didier et Houchard. Tous deux déclarent qu'ils n'ont rien à ajouter à ce qu'ils ont dit hier.

On entend ensuite un témoin à décharge, le sieur Dallettel, ancien contre-maître de Duval, qui n'avait pu être retrouvé pour la précédente audience. Il déclare que Duval a travaillé pendant des périodes de deux à trois mois environ, au cours des années 1881, 1883, 1884 et 1885. Duval était un bon ouvrier dont on n'a jamais eu à se plaindre.

M^{rs} Fernand Labori : Est-ce que si Duval ne travaillait que pendant des périodes si courtes, ce n'est pas parce que la maison le congédiait faute d'ouvrage ?

Le témoin : C'est parfaitement vrai.

L'accusé Duval : Est-ce que le témoin ne m'a pas congédié une fois parce que des agents étaient venus lui dire que j'étais un homme dangereux, un anarchiste ?

Le témoin : C'est absolument inexact. Je ne veux pas que mes ouvriers fassent de la politique dans l'atelier. Mais, hors de l'atelier, je ne m'occupe pas de ce qu'ils pensent.

L'accusé Duval : Plus de dix camarades me l'ont dit, mais je ne veux pas les trahir. Il y a entre tous les travailleurs des principes de solidarité économique...

M. le président : Vous n'avez pas d'autre question à poser ?

L'accusé Duval : Vous recommencez votre partialité...

M. le président : Vous, vous recommencez vos divagations.

L'accusé Duval : Il n'y a pas de divagations ici. Le témoin nie une chose qu'il m'a avoué lui-même.

Le témoin : Jamais je ne vous ai dit cela. On est venu me demander des renseignements sur vous depuis que vous êtes arrêté. Mais, auparavant, jamais personne ne m'avait parlé de vous.

La parole est donnée à M. l'avocat général Reynaud pour soutenir l'accusation. M. l'avocat général ayant, au cours de son réquisitoire, fait l'éloge de l'agent Rossignol, cet homme qui avait fait généreusement le sacrifice de sa vie sans pouvoir espérer d'autre récompense que l'estime de ses chefs et la satisfaction du devoir accompli, Duval l'interrompt violemment :

L'accusé Duval : Vous avez donc bien besoin des mouchards pour vous tenir en place ?

M. le président : C'est intolérable. Je vous prévient que, si vous vous permettez encore une fois d'interrompre, je vous ferai sortir.

M. l'avocat général continue son réquisitoire. Il réclame du jury un verdict sans atténuation aucune en ce qui concerne Duval. Quant aux deux autres accusés, les faits de recel sont certains, la mauvaise foi de Didier et du Houchard est évidente. Mais M. l'avocat général estime qu'en raison de leurs bons antécédents, de leur excellente attitude à l'audience et de l'ascendant

que Duval avait sur eux, leur responsabilité doit être aussi atténuée que possible.

M^{rs} Fernand Labori présente la défense de Duval.

Pour lui, Duval n'est pas un malfaiteur ordinaire; c'est avant tout un homme politique, un anarchiste convaincu, qui de la théorie est passé à la pratique. Ce n'est pas pour lui qu'il a volé, c'est pour la Révolution, c'est pour le groupe dont il fait partie. Quant à l'incendie, il doit être absolument écarté : l'histoire de Turquais est très vraisemblable et rien ne permet de soutenir que Duval n'a pas dit la vérité sur ce point. Enfin, s'il est constant que Duval a frappé l'agent Rossignol, rien n'établit qu'il ait eu l'intention de donner la mort. Ombrageux comme tous les révolutionnaires, il a résisté violemment quand il a cru qu'on allait mettre la main sur lui. Mais il n'a pas voulu tuer. Écartez l'incendie, écartez la circonstance de mort, accordez à Duval une très grande somme d'indulgence, telle est la conclusion de son défenseur.

M^{rs} Léchopie présente la défense de Didier et M^{rs} Lenôl-Zévert celle de Houchard. Tous deux insistent sur les bons antécédents de leurs clients et s'attachent à établir qu'ils ont été de très bonne foi et ont ignoré l'origine des objets volés.

M. le président : Duval, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Duval : J'ai à dire pourquoi je suis anarchiste...

M. le président : Non, vous ne le direz pas. Aux termes de la loi, je ne vous permettrai de parler que si vous avez quelque chose à ajouter à votre défense.

L'accusé Duval : J'ai à dire pourquoi j'ai agi, quels sont les mobiles qui m'ont déterminé.

M. le président : Vous l'avez dit hier. Avez-vous quelque chose à ajouter à la défense de votre avocat ?

L'accusé Duval : La défense de mon avocat, je ne l'accepte pas. Il a plaidé avec beaucoup de talent, mais il reste des points noirs sur lesquels j'ai à m'expliquer.

M. le président : Expliquez-vous, mais seulement sur les faits de la cause.

L'accusé Duval : Je compare devant vous sans bravade, mais sans humilité. Je ne reconnais pas à des hommes le droit de juger d'autres hommes.

M. le président : Si vous n'avez que des choses semblables à dire, je vous retire la parole.

L'accusé Duval : Eh bien, je la prendrai. Hier, je vous ai répondu comme accusé; maintenant c'est comme accusateur.

M. le président : Vous n'avez pas à accuser ici. Vous êtes en présence de vos juges. Asseyez-vous.

M^{rs} Labori : Je supplie la Cour de laisser l'accusé s'expliquer, sauf à l'arrêter si l'accusé se dérobe.

M. le président : Vous comprendrez mieux que personne, maître Labori, que je ne puisse tolérer qu'un accusé se transforme en accusateur.

L'accusé Duval : Oui, en accusateur. Je revendique le droit des malheureux. Je ne suis pas une bête de somme. Je suis de ceux qui croient que nous avons tous un droit inaliénable, le droit à l'existence.

M. le président : Asseyez-vous !

L'accusé Duval : Pourquoi ?

M. le président : Taisez-vous, ou je donne la parole à M. l'avocat général.

L'accusé Duval : Faites ce que vous voudrez. Vous devez tous trembler sur vos tibias, à la pensée de la révolution qui vous menace.

M. le président : M. l'avocat général a la parole.

L'accusé Duval : Pourquoi cette partialité ? Ma tête est en jeu. Vous avez parlé tout le temps, hier, pour défendre vos mouchards, et moi, je n'aurais pas le droit de défendre ma tête !

M. l'avocat général : Il est impossible que ce scandale continue. L'accusé ne veut pas comprendre que son intérêt lui commanderait une autre attitude. Je requiers contre lui l'application de la loi de 1835.

M^{rs} Labori : Je demande de nouveau à la Cour de vouloir bien donner la parole à l'accusé et de l'arrêter seulement s'il excède son droit.

M. le président : Vous me rendez cette justice que je l'ai laissé aller aussi longtemps que possible.

L'accusé Duval : Au moins trois secondes.

M. le président : Écoutez, Duval, le moment est sérieux. Vous êtes en présence de MM. les jurés qui vont statuer sur votre sort. Il en est encore temps : avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Duval : J'ai à dire pourquoi j'ai agi.

M. le président : Eh bien, asseyez-vous. Didier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Didier : Non, monsieur le président.

M. le président : Houchard, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Houchard : Non.

M. le président : Les débats sont terminés.

L'accusé Duval : Merci, monsieur le président ! Vous êtes très impartial. Vive l'anarchie ! Vive la révolution sociale ! Ah ! si jamais je redeviens libre, je vous ferais sauter ! Et c'était à vous faire sauter qu'il était destiné, cet argent-là !

M. l'avocat général : Je renouvelle mes réquisitions.

Après quelques observations de M^{rs} Labori, la Cour rend un arrêt visant les articles 8, 9 et 10 de la loi de 1835, aux termes duquel l'accusé sera immédiatement reconduit en prison, et le jugement de l'affaire se poursuivra hors de sa présence.

Les gardes emmènent Duval, qui résiste avec violence.

L'accusé Duval : Vive l'anarchie ! Vive la révolution sociale !

A ce moment, une dizaine d'individus se lèvent dans l'enceinte réservée aux témoins et montrent le poing à la Cour en criant à plusieurs reprises : Vive l'anarchie ! Vive la révolution sociale !

Un tumulte indescriptible se produit. Plusieurs individus sont arrêtés et emmenés hors de la salle. Au bout de quelques instants, le silence se rétablit.

M. le président : Maréchal des logis, vous amènerez devant la Cour la première personne qui se permettra une interruption. Les débats sont terminés.

M. le président donne lecture à MM. les jurés des questions qui leur sont posées, et le jury entre dans la salle de ses délibérations à trois heures et demie.

Pendant la suspension, de nombreux gardes de Paris, la baïonnette au canon, viennent occuper les différents points de la salle.

L'audience est reprise à quatre heures trente-cinq.

M. le président rappelle de nouveau que toute personne qui se permettra le moindre mouvement d'approbation ou d'improbation sera immédiatement amenée devant la Cour.

M. le chef du jury donne lecture du verdict. Il est négatif en ce qui concerne Houchard et Didier, affirmatif en ce qui concerne Duval sur toutes les questions, sauf celle d'intention de donner la mort. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

Houchard et Didier sont introduits et M. le président prononce leur acquittement. Ils remercient le jury et la Cour.

M. le président demande au défenseur de Duval si, soit en son nom personnel, soit au nom de Duval, il a quelque chose à dire sur l'application de la peine.

M^e Labori répond négativement et dépose les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour,
« Attendu que Duval a demandé la parole pour s'expliquer sur les mobiles de son crime ; que l'appréhension des mobiles a la plus grande importance au point de vue de la culpabilité ;
« Attendu que la Cour n'a pas cru devoir accorder la parole à Duval, si ce n'est pour s'expliquer sur les faits mêmes de la cause ;
« Attendu que les faits se sont passés de la manière suivante, après plusieurs colloques, entre M. le président et l'accusé :
« D. Accusé, le moment est grave pour vous ; avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ? — R. Oui, je veux expliquer les mobiles de l'acte que j'ai commis.
« D. Asseyez-vous.
« Attendu que Duval, pensant que la parole allait lui être accordée, a décliné à l'invitation de M. le président ;
« Attendu que M. le président, après avoir interrogé les autres accusés, a déclaré les débats clos, sans avoir rendu la parole à Duval ; que c'est alors seulement que Duval s'est emporté en s'écriant : « Je vous remercie, monsieur le président ; et, puisque je ne peux pas en dire davantage, vive l'anarchie ! vive la révolution sociale ! »
« Par ces motifs,
« Donner acte à l'accusé des faits ci-dessus pour valoir ce que de droit. »

La Cour se retire pour délibérer. Au bout de trois quarts d'heure, elle rentre et rend un arrêt rejetant les conclusions de la défense.
Statuant ensuite sur le verdict du jury, la Cour condamne Duval à la peine de mort.
M. le président avertit le défenseur que l'accusé a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER

La situation de l'homme d'âge que les chansonniers et vaudevillistes d'autrefois appelaient — vieux Céladon — est très embarrassante le jour où il est accusé de séduction ; s'il proteste en invoquant le nombre des années que la valeur n'attend pas, si l'on en croit Rodrigue, on accepte sa protestation avec les quolibets égrillardes accoutumés ; s'il avoue, on s'indigne contre lui et on le traite de vieux libertin, voire d'un mot réaliste plus vulgairement employé ; c'est même cette qualification qui l'attend, qu'il proteste ou non, tant est pris à la lettre le proverbe : pas de fumée sans feu.

C'est égal, si le feu existe encore chez le docteur Maugras, à l'âge de quatre-vingts ans, c'est un rude vieillard.

Mais il ne s'agit aujourd'hui que de fumée : celle d'un revolver, que Marie Bouchet a déchargé sur lui et qui (elle l'affirme et le fait paraître) n'était chargé qu'à poudre. Chose certaine, le vénérable docteur n'a pas été atteint et l'op n'a trouvé nulle part trace de balles.

Dans l'instruction, Marie Bouchet a raconté ce qui suit :

Lorsque j'étais demoiselle de magasin, comme j'étais anémique et malade, le docteur Maugras m'a fait venir chez lui sous prétexte de me soigner à meilleur marché, et il en a profité pour abuser de moi, en me mettant sur son fauteuil de médecin. J'ai résisté et crié ; mais personne n'est venu à mon secours.

Et à l'audience, où elle comparait pour port illégal d'une arme prohibée (que tout le monde porte, d'ailleurs, avec aisance et facilité), Marie, qui avait alors vingt-quatre ans et en a trente-six aujourd'hui, persiste dans cette déclaration avec une violence qui ressemble bien à la conviction. Elle ajoute qu'il l'a lâchement abandonnée quand il a eu assez d'elle ; qu'après avoir été sa maîtresse pendant deux ans, il l'a lésée dans ses intérêts quand elle recourut à lui, dix ans après leur séparation.

Le vieux monsieur nie formellement tout cela ; il l'a déjà fait comparaître devant le commissaire de police, puis il l'a dénoncée au parquet à raison des faits qu'il va exposer :

Le 28 septembre, dit-il, vers sept heures du soir, je reçus un billet me priant de me rendre auprès d'un malade dont on m'indiquait l'adresse. Je me transportai à ce domicile, cité Rougemont, et j'y trouvai cette fille, qui se dressa devant moi et tira deux coups de revolver pour m'effrayer et faire du chantage. Depuis longtemps elle me poursuivait pour avoir de l'argent.

M. le président : Elle a été votre maîtresse.

Le témoin : Jamais, monsieur.

La prévenue (bondissant) : Oh ! Et nos rendez-vous tous les jendis et les dimanches, tantôt chez vous, tantôt rue Mazagran, n° 7, au vu et au su de tous les locataires.

M. le président (au docteur) : Où avez-vous connu la prévenue ?

Le témoin : Chez une lingère de la rue de Châteaudun ; je l'ai soignée, mais je n'ai jamais eu de relations intimes avec elle. Elle m'avait prié de m'occuper de ses intérêts au sujet d'une vigne lui venant de succession et qu'elle voulait vendre ; je l'ai adressée à mon notaire.

M. le président : Adressée ! vous l'y conduisiez.

Le témoin : Oui, je l'ai conduite à l'étude pour expliquer son affaire. Sa vigne vendue, elle m'a demandé de lui en placer l'argent ; je lui ai acheté deux obligations de la ville 69.

M. le président : Tout cela pour une fille qui vous était étrangère.

La prévenue : Oui, osez donc le dire.

Le témoin : Je le dis formellement ; bref, à la suite de difficultés survenues entre nous, je lui ai rendu 1,400 francs environ que j'avais à elle, et tout a été fini.

Douze ans après, alors que j'avais cessé toutes relations avec elle, elle commença à m'adresser des lettres et cartes postales contenant des injures sur mon compte ; elles sont au dossier.

M. le président : Alors tout ce qu'elle y considérait était pure invention ?

Le témoin : Elle avait imaginé un roman tragique.

Bref, le docteur prétend que la prévenue a voulu lui extorquer de l'argent ; celle-ci proteste avec indignation ; c'est lui, dit-elle, qui m'a obligée à vendre ma vigne et il en a touché l'argent dont il s'est servi pour me mettre dans mes meubles.

Cette fille (a dit un témoin qu'elle avait consulté), m'a paru très exaltée, elle avait des discussions avec tout le monde ; concierge, propriétaire, blanchisseuse, etc. ; elle m'avait parlé de son idée d'effrayer le docteur au moyen d'un revolver chargé à poudre seulement.

M^e Peulve, avocat, a présenté la défense de la prévenue.

Le Tribunal l'a condamnée à un mois de prison.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 15 décembre dernier, de la poursuite intentée par le parquet contre plusieurs manifestants prévenus d'outrages, de rébellion et de voies de fait contre des agents de la force publique, à l'occasion d'une réunion privée tenue dans la salle du Tivoli Vaux-Hall. L'un des prévenus, le sieur Prêtre, n'ayant pu se présenter pour cause de maladie, l'affaire avait été disjointe en ce qui le concernait.

Prêtre comparait aujourd'hui devant la 10^e chambre sous la prévention d'avoir porté des coups et fait des blessures à un sieur Sylvestre qui se trouvait à la réunion.

On entend le plaignant :

Sylvestre : Je me trouvais à la réunion du Tivoli Vaux-Hall ; j'étais sur l'estrade au moment où elle a été envahie ; j'ai été frappé par deux individus, par l'un à coups de chaise, et par l'autre à coups de canne. La blessure qui m'a été faite à la tête par le coup de canne a entraîné une grande effusion de sang et je porte encore la trace de cette blessure. C'est bien Prêtre qui m'a donné le coup de chaise.

Le prévenu : Le témoin se trompe, je ne lui ai pas donné de coups de chaise ; je n'avais aucun motif pour le frapper.

Le témoin : Je suis sûr de ne pas me tromper et je reconnais très bien le prévenu comme étant celui qui m'a frappé avec une chaise.

M. le président : Du reste, le prévenu a été désigné aux agents par le public comme ayant été l'un des instigateurs de la bagarre et ayant frappé plusieurs personnes.

Le prévenu : Je ne m'occupe pas de politique habituellement et je n'avais aucune raison pour exciter au tumulte ni pour frapper qui que ce soit.

M. le président (au témoin) : Oui ou non persistez-vous à reconnaître le prévenu comme étant celui qui vous a donné un coup de chaise ?

Le témoin : Oui, sans hésitation.

Le Tribunal condamne Prêtre à un mois de prison.

Les époux Regnault, qui étaient établis comme épiciers, 62, boulevard de la Gare, avaient acheté un autre établissement situé, 14, rue de Montreuil et en avaient pris possession le 15 décembre dernier, mais pendant qu'ils avaient lieu les réparations, ils avaient loué une chambre dans un hôtel garni de la rue de Reuilly. Hier, M. Regnault y surprit sa femme avec un de ses commis nommé Doré. Il se précipita sur eux et les frappa de plusieurs coups de couteau. Mme Regnault et Doré ont succombé à leurs blessures.

Au numéro 12 de la rue des Bernardins habitent depuis quelque temps un nommé Dumont et sa maîtresse, la fille Jeandet, âgée de vingt et un ans.

Ce matin, vers deux heures, à la suite d'une violente scène de jalousie, la fille Jeandet s'est emparée d'un couteau et en a frappé de trois coups son amant, dont l'état est assez grave.

Aux cris poussés par la victime, le concierge est accouru et a voulu désarmer la forcenée ; elle s'est précipitée sur lui, l'a frappé d'un coup de couteau à la tête, et elle allait prendre la fuite quand deux gardiens de la paix, prévenus par les voisins sont arrivés, l'ont arrêtée et conduite au commissariat de police.

Les deux blessés ont dû, après un premier pansement, être envoyés à l'hôpital.

Dix individus ont été arrêtés pour injures aux magistrats et cris séditieux proférés devant le Tribunal, à la fin des débats de l'affaire Duval.

Ce sont les nommés :

Adrien Grenotet, vingt-huit ans, cordonnier, demeurant 4, rue Leroy.

Georges Brunel, dix-neuf ans, menuisier, 23, rue Stephenson.

Octave Jahn, dix-huit ans, imprimeur, 23, rue Mademoiselle.

Joseph Tortellier, trente-deux ans, menuisier, 22, rue Myrrha.

Pierre Delage, trente-huit ans, 77, rue des Petits-Champs.

Et les nommées :

Louise Masson, femme Duval, vingt-neuf ans, 170, rue Ordener.

Marie Jardin, quarante-quatre ans, 77, rue des Petits-Champs.

Louise Piogel, trente-huit ans, femme Lefèvre, 23, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts.

Et les deux filles de cette dernière, âgées l'une de quinze ans, l'autre de dix-huit ans.

On a conduit les inculpés au bureau de M. Diers, commissaire de police, malgré leurs cris, leurs insultes, leurs protestations.

Ils injuriaient les juges, les agents, le commissaire : « Nous étions plus heureux sous l'Empire, s'écriaient-ils ; on nous maltraitait moins que sous votre République de bourgeois. »

Quand ils furent calmés, on les interrogea l'un après l'autre.

Toutes leurs déclarations se ressemblent :

« Duval, disent-ils, n'est pas un assassin. C'est un anarchiste, un homme qui a travaillé pour la cause sociale. Il serait à désirer qu'il eût beaucoup d'imitateurs. »

Quand l'interrogatoire a été terminé, vers sept heures, on a remis ces dix individus en liberté.

Ils seront traduits ultérieurement devant les Tribunaux.

DÉPARTEMENTS

RHÔNE. — Lyon, 11 janvier :

Les falsificateurs de vins deviennent de plus en plus nombreux et ont recours à toute espèce de moyens pour s'enrichir aux dépens de la santé publique ; le Tribunal correctionnel de Lyon est constamment saisi de délits de ce genre. Voici ce que le *Moniteur judiciaire* rapporte à ce sujet :

Hier lundi, audience spéciale en police correctionnelle, en l'honneur de messieurs les falsificateurs de vins.

1^o Le sieur Renard, négociant en vins, à Lunel, reconnu coupable d'avoir expédié, à Lyon, deux fûts de vin coloré artificiellement dans la proportion de un tiers, a été condamné à 500 francs d'amende, l'insertion du jugement dans quatre journaux.

A l'audience, M. le président donne lecture d'une lettre du trop fameux Bargues : dans cette éditante missive, le célèbre empoisonneur donne à ses clients les renseignements les plus utiles pour leur petite industrie.

Un autre marchand de vins, Terrasse, de Mâcon, est encore plus audacieux : il colore son vin dans une proportion de 50 0/0 de rouge de Bordeaux, le tout additionné d'acide tartrique.

Le Tribunal le condamne à 500 francs d'amende, l'insertion dans quatre journaux et aux dépens.

Ces falsificateurs ne trouvent rien de mieux que de se présenter à la barre munis d'une foule de certificats.

Terrasse en produit un de son maire, dans lequel ce magistrat atteste que « le sieur Terrasse est complètement dévoué aux institutions de la République. »

Ce maire aurait dû ajouter « et peu respectueux de la santé publique. »

VAUCLUSE. — On nous écrit de Carpentras, le 11 janvier :

Le crime de Saffres » qui eut à Carpentras un si grand retentissement, en avril dernier, vient d'avoir son dénouement. Il s'agissait, on se le rappelle, d'un viol suivi d'assassinat commis dans des circonstances particulièrement horribles. Le nommé Ginoux, âgé de vingt et un ans, comparut devant le jury de Vaucluse qui, le 30 octobre 1886, le condamna à la peine de mort. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ces débats dans les numéros des 2, 3 et 4 novembre.

Hier lundi, à l'arrivée de l'exécuteur en chef des arrêtés criminels et de ses aides, chacun avait compris que l'heure fatale sonnerait bientôt. Dès le milieu de la nuit, une foule immense était massée soit sur la place de l'Hôpital, où l'on allait dresser les bois de justice, soit dans les rues que devait suivre le patient pour être conduit de la maison d'arrêt au lieu du supplice.

Ce matin, à six heures trois quarts, M. le procureur de la République est entré dans la cellule du condamné, qu'il a trouvé profondément endormi ; il l'a informé avec tous les ménagements possibles, que son pourvoi en cassation et son recours en grâce ayant été rejetés, la justice devait suivre son cours. Ginoux a accueilli cette nouvelle avec surprise, car il s'attendait à être gracié, mais sans effroi. Après s'être habillé, il est demeuré pendant quelques minutes avec l'aumônier, qui l'avait déjà vu souvent et qui lui a de nouveau prodigué les encouragements et les secours de la religion. Il a bu un verre de rhum et fumé une pipe, puis il a été livré à l'exécuteur, qui a procédé à la lugubre toilette. En quittant sa cellule il a dit à son codétenu : « Je ne crains pas la mort, car je l'ai bien méritée. » Son courage, exempt de toute forfanterie, ne s'est pas démenti un seul instant. Ginoux a marché à la mort calme, résigné et repentant. A sept heures trente, après avoir embrassé une dernière fois le crucifix, sa tête roulait dans le panier.

ÉTRANGER

BELGIQUE. — Bruxelles, 11 janvier :

La 2^e chambre du Tribunal vient d'examiner l'action en dommages-intérêts intentée par le fameux Altmayer aux directeurs de la prison de Saint-Gilles et de Verviers ainsi qu'au chef de gare de Verviers, qu'il accuse d'arrestation et de détention illégales.

M^e Paul Janssens et Paul Janson ont soutenu les prétentions du demandeur et ont conclu à sa mise en liberté immédiate, son arrestation ayant été opérée sans mandat. En effet, disent-ils, le mandat délivré par le juge d'instruction, à Verviers, est évidemment postérieur à l'arrestation. D'autre part, la chambre des mises en accusation avait prononcé, le 16 décembre, la mise en liberté d'Altmayer, qui n'a été retenu que sur un simple avis du procureur général annonçant une demande en extradition du gouvernement français.

M^e Paul Janson a demandé ce que deviennent les garanties inscrites dans la loi en présence d'agissements aussi irréguliers.

M^e Maurice Payen, remplaçant M^e De Mot, retenu à la Cour d'appel, a demandé la mise hors de cause du directeur de la prison de Saint-Gilles, en se basant sur la séparation des pouvoirs et sur ce queson client n'a fait que suivre les instructions du parquet.

M^e Fun, pour le chef de gare de Verviers, a conclu à l'incompétence du Tribunal, l'assignation selon lui, n'ayant été donnée devant le Tribunal de Bruxelles que pour distraire le défendeur de son juge naturel.

M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi, a immédiatement donné son avis conforme aux conclusions des défendeurs. Le Tribunal, selon lui, n'est pas compétent à raison de la matière en ce qui concerne M. Stevens, directeur de la prison de Saint-Gilles, ni en ce qui concerne le directeur de la prison de Verviers et le chef de gare de la même ville, aucune connexité n'existant entre les faits reprochés à aucun des défendeurs.

Le Tribunal rendra son jugement à l'audience de demain.

A partir du 15 janvier courant, l'étude de M^e Aubron, notaire à Paris, actuellement avenue Victoria, 18, sera transférée 146, rue de Rivoli (angle de la rue de l'Arbre-Sec).

La Direction générale des douanes vient de faire paraître le tableau général des mouvements du cabotage pendant l'année 1885.

Ce document, qui forme la suite et le complément du tableau de commerce de la France pendant la même année, sera mis en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, quai Voltaire, 31.

Rhumus: SIROP de PIERRE LAMOUROUX

GRAINE DE LIN TARIN

La Bote : 1/20, Pharmacie, COGNAC, CHARENTAIS.

Gil Blas

Lire aujourd'hui dans GIL BLAS

La Deuxième Partie de MONT-ORIOU

ROMAN INÉDIT DE

GUY DE MAUPASSANT

A titre de prime, les nouveaux abonnés recevront, en souscrivant, tout ce qui aura paru de ce remarquable roman.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 10 JANVIER 1887

Obligations de 1,000 francs (1880) de la Banque hypothécaire de France, en liquidation.

Ce tirage a été effectué au siège du Crédit foncier de France, liquidateur de ladite Société.

Les 208 obligations définitives, dont les numéros suivent, seront remboursées chacune par 1,000 fr.

466.202.609.409.730.598.482	831.782.1.008.883
10.303.207.246.414.137.598.671	833.932.1.009.281
14.045.210.261.418.581.615.862	834.175.1.012.586
14.663.210.81.4420.640.619.697	840.700.1.015.321
21.635.210.876.444.143.627.600	848.947.1.021.690
22.884.211.334.452.005.630.162	850.561.1.024.733
24.619.247.643.454.772.633.632	851.546.1.041.408
26.298.255.221.437.226.632.489	851.838.1.049.260
27.728.257.875.458.499.634.290	855.334.1.050.221
33.832.259.251.476.246.663.609	859.384.1.057.163
35.559.259.568.478.203.671.805	862.292.1.059.131
49.441.261.674.482.667.672.473	878.053.1.059.172
50.385.279.655.491.086.681.449	888.547.1.063.171
55.826.289.174.494.255.682.892	890.388.1.063.579
57.921.303.171.497.988.701.634	890.938.1.072.620
60.431.306.271.498.426.712.204	896.561.1.074.294
69.920.312.268.506.625.719.905	900.497.1.077.937
71.295.324.028.506.724.727.355	904.516.1.082.372
74.301.324.345.514.502.728.131	907.974.1.089.361
77.900.325.337.515.071.731.543	908.327.1.091.196
89.933.326.169.525.714.738.685	915.353.1.103.642
96.299.343.184.543.071.739.377	915.736.1.103.424
100.247.351.015.549.396.741.563	920.550.1.110.243
101.630.354.740.553.221.750.778	930.396.1.115.486
105.150.356.692.563.896.768.115	945.685.1.118.050
122.457.358.926.565.869.769.604	946.379.1.122.762
135.042.361.115.569.954.773.165	964.995.1.145.204
135.972.367.478.573.070.786.434	970.218.1.150.083
167.171.375.646.573.327.786.622	974.796.1.151.118
169.766.378.926.574.849.795.784	975.940.1.157.260
174.707.378.997.585.876.806.165	983.133.1.168.620
176.679.385.156.587.606.816.647	987.776.1.169.952
181.428.390.353.589.058.818.758	988.557.1.175.419
191.652.407.456.590.412.831.086	1.001.297.1.184.054
195.790.408.970	1.003.577.1.193.342

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 février 1887.

Le Gouverneur du Crédit foncier de France liquidateur de la Banque hypothécaire,

ALBERT CHRISTOPHE.

Bourse de Paris du 12 janvier

La journée a été franchement mauvaise du début à la clôture, sur presque tout l'ensemble de la cote. Le 3 0/0 a perdu 17 c. à 82 15 ; l'Amortissable 27 c. à 84 65 ; et le 4 1/2 0/0 12 c. à 110. Les cours du comptant sont toujours au-dessous de ceux du terme.

Sauf les Consolidés anglais, les fonds étrangers sont faibles, surtout l'Italien à 90 12 ; l'Unité à 375 ; l'Extérieure à 65 1/2 ; et le Turc à 14 50.

Parmi les valeurs de crédit, il n'y a toujours que la Banque de France à 4,270 ; et le Crédit foncier autour de 1,400 fr. qui résistent vigoureusement aux mauvaises impressions actuelles.

Les Chemins français font aussi bonne contenance ; c'est aux cours de la veille que nous les laissons aujourd'hui.

PATE DE REGNAULD

Ce délicieux Bonbon,

approuvé par l'Académie

de Médecine, autorisé

par arrêté ministériel,

est le remède par ex-

cellence des Rhumes.

Bronchites, Maux de Gorge, Coqueluche.

« Ne contenant ni opium, ni morphine, ni

codéine, la PATE DE REGNAULD

« ne saurait être malaisante, quoique

« prise à doses élevées. » (D^r PARISTET,

Secrétaire de l'Académie de Médecine.)

Prix : 1 fr. 50 et 75 centimes.

THÉÂTRES

Mlle Adèle Isaac et M. Talazac prendront à la fin de ce mois leur congé annuel, dont ils profiteront pour aller donner des représentations à Monte-Carlo,

la première matinée de l'œuvre nouvelle de M. Georges Ohnet, n'aura lieu que le dimanche 23 janvier.

M. Clovis Hugues a lu, aux artistes-directeurs du Théâtre de Paris, le drame en cinq actes, en vers, qu'on avait annoncé tout récemment et qui porte pour titre définitif : *le Sommeil de Danton*.

Le succès de lecture a été très grand. La pièce a été reçue à l'unanimité des voix, après quelques minutes de délibération.

Voici la nomenclature des tableaux de *Vidocq*, dont la première représentation doit avoir lieu vendredi au Château-d'Eau :

1^{er} tableau, la Route de Toulon. — 2^e tableau, Deux Coquins très bien. — 3^e tableau, les Diamants de la Couronne. — 4^e tableau, les Chauffeurs. — 5^e tableau, la Mère des voleurs. — 6^e tableau, la Maison isolée. — 7^e tableau, Où la police triomphe... enfin !!! Au 3^e tableau : *C'est la police !* de M. J. Jouy, ronde chantée par Mlle Bévalé.

COURSES DE TAUREAUX

AU PROFIT DES INONDÉS DU MIDI

Les taureaux et les taures qui doivent figurer aux courses de l'Hippodrome sont arrivés, avant-hier après midi, à Paris, ceux des Landes comme ceux de la Camargue. Les premiers, un joli troupeau de dix-neuf bêtes, arrivaient de Dax et ont été débarqués à

la gare d'Orléans; les seconds venaient de la Camargue et ont fait leur entrée à Paris par la gare de Lyon, en compagnie de six chevaux camargues tout blancs, à la crinière soyeuse, au sabot vierge de fer.

Le débarquement a eu lieu, aux deux gares, sans incident. Les taureaux ont été placés dans des chariots couverts, vulgairement appelés « sucrières » et amenés au toril de l'Hippodrome, qui avait été aménagé pour les recevoir. Le troupeau de la Camargue comprend vingt-trois bêtes, dont huit taureaux destinés aux courses provençales et neuf génisses pour les ferrades.

Parmi les toréadors provençaux engagés par le comité des fêtes figure le Pouli. Il a trente ans et a la réputation d'un toréador des plus aptes. La course provençale consiste à placer sur le front d'un taureau une cocarde que le toréador doit enlever.

Les génisses landaises seront présentées par Joseph Marin et Paul Daverat. Dans les Landes, le toréador porte le nom d'écarteur-sauteur; la course consiste pour lui à agacer la bête avec son bérêt et à se dérober à sa poursuite soit par un écart, soit par un saut à l'aide d'une perche.

Mais Paul Daverat a perfectionné le système; c'est le sauteur le plus lesté et le plus souple qu'on ait vu, il saute à pieds joints par dessus l'animal au moment où celui-ci se précipite sur lui.

Il y aura trois représentations :

Dimanche 16 janvier, à deux heures et demie de l'après-midi;

Jeudi 20 janvier, à huit heures et demie du soir; Dimanche 23 janvier, à deux heures et demie de l'après-midi.

Ces courses comporteront quarante taureaux.

On peut se procurer le programme à l'Hippodrome, au Comité et chez tous les marchands de journaux.

Prix des places : Premières, 10 fr.; en location, 15 fr. — Secondes, 6 fr.; en location, 10 fr.

Pour la location des loges, s'adresser au comité de la presse, 18, rue Grange-Batelière.

Bureau de location ouvert de onze heures du matin à six heures du soir : à l'Hippodrome, avenue de l'Alma, et au comité de la presse, 18, rue Grange-Batelière.

Salle chauffée.

Le Bal de l'Union des femmes de France qui doit avoir lieu le 15 janvier, à l'hôtel Continental, s'annonce comme devant avoir un succès plus grand encore que celui des années précédentes.

Rien n'a été négligé pour qu'il offre tous les attraits que peuvent présenter les fêtes de ce genre et pour que les bienfaiteurs de l'œuvre, qui sont par cela même ceux de nos soldats malades ou blessés et des victimes des désastres publics, éprouvent un double plaisir à faire le bien.

Les billets, au prix de 10 fr., sont déjà placés en très grand nombre. Des billets de famille sont livrés au prix de 25 fr. pour trois personnes et 30 fr. pour quatre personnes; on peut s'en procurer au siège

social, 29, Chaussée d'Antin, ou à l'hôtel Continental.

Les officiers de l'armée territoriale sont spécialement autorisés à assister en uniforme au bal de l'Union des femmes de France.

SPECTACLES DU 13 JANVIER

OPÉRA. — Demain, Faust.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Gendre de M. Poirier.
OPÉRA-COMIQUE. — Roméo et Juliette.
ODÉON. — Le Lion amoureux.
VAUDEVILLE. — Un Conseil judiciaire.
VARIÉTÉS. — La Tour du Cadran.
GYMNASE. — Relâche.
PALAIS-ROYAL. — Goltz.
BOUFFES. — Les Grenadiers de Mont-Cornette.
PORT-SAINT-MARTIN. — Le Crocodile.
RENAISSANCE. — Tailleur pour dames.
NOUVEAUTÉS. — Le Cœur et la main.
GAITÉ. — La Cigale et la Fourmi.
AMBIGU. — Le Fils de Porthos.
CHATELET. — Le Tour du Monde.
MÉNUS-PLAISIRS. — Volapük-Revue.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Paris en général.
DEJAZET. — Les femmes collantes.
CHATEAU-D'EAU. — Augereau.
CLUNY. — L'Homme n'est pas parfait, les Jorisses de l'amour.
THÉÂTRE DE PARIS. — Les Cinq doigts de Birouk.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 20 décembre 1886, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1886.)

DIVORCE

Etude de M^e LÉON DU MESNIL, avoué licencié, 8, rue des Dames, à Vitry-le-François.

D'UN JUGEMENT rendu par défaut entre la dame Marie-Prudentine-Zélie JOUANNE, manouvrière, demeurant à Paris, rue Châteaue-Landon, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du bureau de Vitry-le-François, en date du 12 mars 1872, demanderesse.

Et le sieur Théodore HUOT, manouvrier, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, défendeur — par le Tribunal civil de première instance de Vitry-le-François, le 16 décembre 1886, enregistré le 21 même mois, et signifié audit sieur HUOT par exploit de Varnier, huissier, commis par l'assistance judiciaire en date du 7 janvier 1887, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal — déclare convertie en demande de divorce l'instance en séparation de corps actuellement pendante devant ce Tribunal.

En conséquence, prononce le divorce entre la dame HUOT née JOUANNE et ledit sieur HUOT, son mari, aux torts et griefs de ce dernier.

Dit que par M^e Varnier, notaire à Vitry-le-François, que le Tribunal commet à cet effet, il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre ledits époux HUOT-JOUANNE.

Ledit jugement n'ayant pu être signifié à la personne du mari défaillant, la présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Vitry-le-François, en date du 6 janvier 1887, enregistrée, conformément à l'art. 247, § 3, C. C. pour faire courir à son égard les délais d'opposition. Pour extrait :

L. DU MESNIL.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M^e PERARD, avoué à Paris, rue du 4-Septembre, n° 12.
VENTE au Palais de justice, à Paris, le samedi 29 janvier 1887, à 2 heures, et par baisse de mise à prix, d'une

PROPRIÉTÉ sise au lieu de Saint-Maur-les-Fossés (Seine), boulevard National, n° 77 et 79.

Mise à prix : 13,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e PERARD et Rouy, avoués à Paris, et à M^e Penant, notaire à Brunoy. — (6897)

Ventes mobilières

VENTE aux enchères publiques, après décès, rue Borromée, 19, à Vaugirard, le vendredi 14 janvier 1887, à deux heures, **BON MOBILIER** maison bourgeoise : 4 chambres à coucher, salle à manger, Meubles divers, garnitures de cheminées, tapis, rideaux, glaces, bon linge, batterie de cuisine, vaisselle, etc. M^e Paul Tilhorier, c^{re}-pr., l^{re} des Italiens, 9. — (6902)

Annonces Industrielles

ASTHME et **CATARHTE** Cigarettes Espie

CHAUFFERETTES & CHARBON

AÉRIFIÉES, brevets s. g. d. g. France et étranger, pour voitures, salons, bureaux, magasins, etc. Bureaux de chauffage, 56 heures, J. LEFRAH, 23, Bd du Temple, fournisseur du chauffage des Voitures de France et Etranger. Expédition dans les 24 heures.

PRÊTS hypothécaires solution immédiate. Banque Foncière de France, 34, boulevard des Capucines, Paris.

VÉRITABLE
Curaçao
J. P. LAROSE
2, Rue des Lions St-Paul, Paris
Liquore de table de qualité supérieure
Le - GRUCHON : 6 FR.
Dépôt : Hôtel des Américains, 159, r. St-Honoré

VICHY
SOURCE PRUNELLE
C'est la plus riche en bicarbonate de soude de toutes les sources minérales naturelles de Vichy; elle est très efficace contre les maux de tête, le foie, l'estomac et des reins, le diabète, la gravelle et la goutte, avec ou sans complications du côté de la peau ou des voies respiratoires.
Prix : 20 fr. la CAISSE DE 50 LITRES
Pastilles digestives de Vichy par Batain
S'adresser au Propriétaire, M. LARABOIS-VICHY, et aux Pharmaciens et Marchands d'Eaux minérales.

Les Annonces, Réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

LE BUREAU DU COMMISSAIRE

PAR
JULES MOINAUX

AVEC PRÉFACE PAR
ALEXANDRE DUMAS

155 dessins par Louis BLOMBLED
UN VOLUME, CHEZ JULES LÉVY, ÉDITEUR
Prix : 5 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1887, dans l'un des onze journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux, Le Journal officiel — Le Journal général d'Affaires dit des Petites Affiches — Les Affiches parisiennes et départementales — Le Moniteur des ventes. — Le Droit. — Le Courrier. — La Loi. — La Gazette du Palais. — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. — Le Moniteur officiel du Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau, n° 8.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclarations de faillites

Du 11 janvier.

De la demoiselle de **RAOULIN** (Ernestine, dite Angèle Renard), modiste, demeurant à Paris, rue des Petites-Écoles, 75.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 décembre.)

M. Falco, juge-commissaire. M. Cottu, qui de la Tourneille, 27, syndice provisoire (N. 1523 du gr.).

Du sieur de **BEAUVAIS** (Jules-Joseph), fabricant de robes pour dames, parapluies inodores, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 3.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 décembre.)

M. Ballman, juge-commissaire. M. Hecquet, 14, rue de l'Ancre, syndice provisoire (N. 1524 du gr.).

Du sieur **SAILLET**, marchand de mercerie, demeurant à Paris, rue Mazarine, 44.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 décembre.)

M. Falco, juge-commissaire. M. Châte, 7, boulevard Saint-Michel, syndice provisoire (N. 1525 du gr.).

De la dame veuve **BIET**, ferblantière, demeurant à Paris, rue Brantôme, 5.

(Ouverture fixée provisoirement au 9 décembre.)

M. Ballman, juge-commissaire. M. Mauger, 99, boulevard Sébastopol, syndice provisoire (N. 1526 du gr.).

Du sieur **GRANDJEAN** (Omer), courtier en farines, demeurant à Paris, rue Étienne-Marcel, 32.

(Ouverture fixée provisoirement au 23 novembre.)

M. Lévy, juge-commissaire. M. Lissoty, 33, rue Saint-André-des-Arts, syndice provisoire (N. 1527 du gr.).

Du sieur **A. VALLET**, agent d'affaires, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 60.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 décembre.)

M. Foucher, juge-commissaire. M. Bonneau, 6, rue de Savoie, syndice provisoire (N. 1528 du gr.).

Du sieur **BERNARD**, peintre baguetteur, demeurant à Paris, avenue de Clugny, 69.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 décembre.)

M. Falco, juge-commissaire. M. Châte, 7, boulevard Saint-Michel, syndice provisoire (N. 1529 du gr.).

Du sieur **GAVOIS** limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 184.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 novembre.)

M. Ballman, juge-commissaire. M. Mercier, place Saint-Michel, 6, syndice provisoire (N. 1530 du gr.).

SYNDICATS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit faire connaître la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers.

Du sieur **VALÉRIUS DE BEFORT**, marchand de vins, demeurant à Paris, avenue d'Orléans, 22, ci-devant, et actuellement rue Bezoût, 22, le 18 courant, à 10 heures précises (N. 18931 du gr.).

Du sieur **PETIT** (Albert-Léon), ancien marchand de vins, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 49, demeurant actuellement rue Joseph-Dion, 14, le 18 courant, à 10 heures précises (N. 1420 du gr.).

De la Société en nom collectif **LETTUPPE** frères, ayant pour objet le blanchiment, la teinture et l'appât de tulles et dentelles, dont le siège est à la Briche, commune d'E-Baptiste Lettuppe, 2, rue de Lettuppe, demeurant tous deux au siège social, le 18 courant à 1 heure précise (N. 1408 du gr.).

De la Société en nom collectif **E. ALLIBERT et NICOLAS**, ayant pour objet le commerce de modes en gros et détail, Paris, rue Turbigo, 24, composée de 1^{re} demoiselle Clara Allibert, et 2^e dame Irma Moreau, veuve de Frédéric Nicolas, demeurant toutes deux au siège social (N. 1257 du gr.).

Du sieur **CAISSAT**, marchand de vins et charbons, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 3, ci-devant, et actuellement rue Richard-Lenoir, 18, le 18 courant, à 1 heure précise (N. 858 du gr.).

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de failli n'étant pas connus, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

De la demoiselle **MARENCOURT** (Augustine), ancienne modiste, à Paris, rue de la Harpe, 10, le 18 courant, à 1 heure précise (N. 1832 du gr.).

De la Société en nom collectif et en commandite **JULES ROSENHECK et C^e**, ayant pour objet le commerce de marchand tailleur et de confections, dont le siège est à

Paris, faubourg Poissonnière, 3, y demeurant.

Entre les mains de M. Bernard, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndice de la faillite (N. 1802 du gr.).

Du sieur **LEBIEZ** (Jacques), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 74.

Entre les mains de M. Ozère, 2, rue Christine, syndice de la faillite (N. 1103 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commencent à courir immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit faire connaître la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers.

De la Société anonyme **LE CRÉDIT VIAGIER** (anciennement l'Union), compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, le 18 courant, à 1 heure (N. 18229 du gr.).

Du sieur **RIEUN**, fabricant de cannes et parapluies, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 129, le 18 courant, à 1 heure (N. 1108 du gr.).

De la dame veuve **ALRIC** (Appoline-Euphémie Caron veuve de Hector-Alric-Louis Alric), négociante en gants, demeurant à Paris, rue La Fayette, 1 et 3, le 18 courant, à 1 heure (N. 854 du gr.).

Du sieur **BONNEVIN** (Louis-Emile), mercier, demeurant à Paris, avenue d'Italie, 75, le 18 courant, à 1 heure (N. 12198 du gr.).

Du sieur **BOUSQUET**, marchand de vins, demeurant à Paris, boulevard Barbès, 21, ci-devant, et actuellement rue Hernel, 20, le 18 courant, à 2 heures (N. 1400 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour ces vérifications et affirmations de leurs titres, aient préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit faire connaître la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers.

Du sieur **BOURDIER**, entrepreneur de tailles de pierre, demeurant à Paris, passage de la Procession, 9, le 18 courant, à 10 heures précises (N. 1832 du gr.).

De la Société en nom collectif et en commandite **JULES ROSENHECK et C^e**, ayant pour objet le commerce de marchand tailleur et de confections, dont le siège est à

Paris, rue de Rivoli, 67, composée de M^e Jules ROSENHECK, demeurant rue St-Martin, 8, et 2^e d'un commanditaire, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 725 du gr.).

Du sieur **GIRARD**, ancien boulanger, demeurant à Paris, avenue de Ternes, 4, ci-devant, et actuellement rue des Isles, 16, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 46 du gr.).

Du sieur **GUENOT**, marchand de vins, demeurant à Rosny-sous-Bois, le 18 courant, à 1 heure précise (N. 778 du gr.).

Du sieur **JUMELINE** père, marchand de moutons, demeurant à Pantin (Seine), rue de la Villette, St-Denis, 5, le 18 courant, à 1 heure précise (N. 460 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

Reddition de compte.

En liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre, aux jours ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers.

Du sieur **FOURNIER** (Antoine), marchand de vins en gros et en détail, demeurant à Paris, rue Sans-sure, 67, le 18 courant, à 2 heures précises (N. 18140 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

et conditions sommaires.

Concordat GOUSSARD.

Jugement du Tribunal de commerce du 21 décembre 1886, lequel homologue le concordat passé le 8 décembre 1886 entre le sieur **GOUSSARD**, commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Bisconnet, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Paiement de 20 pour 100 dans huit jours qui suivront l'homologation du concordat (N. 14961 du gr.).

Concordat DUMONT.

Jugement du Tribunal de commerce du 9 décembre 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 novembre 1886 entre le sieur **DUMONT** (Louis-Antoine), ancien marchand de vins et liqueurs, à Paris, rue du Bac, 62, demeurant actuellement avenue des Gobelins, 51, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Abandon de l'actif réalisé et 5 pour 100 en cinq ans, par cinquantièmes, d'année en année, à partir de l'homologation.

Le sieur **MAILLARD**, 4, boulevard St-Michel, maintenu syndic. (N. 428 du gr.).

CONCORDAT DOUBLEDENT.

Jugement du Tribunal de commerce du 9 décembre 1886, lequel homologue le concordat passé le 27 novembre 1886 entre le sieur **DOUBLEDENT** (Auguste-Albert), négociant en voleries, demeurant à Paris, rue Pavée, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Abandon de l'actif réalisé et engagement de parfaire 80 pour 100 en quatre ans, par quarts d'année, en année, de l'homologation. Caution de la dame veuve DOUBLEDENT, mais cette garantie ne pourra s'exercer qu'après son décès, sur les biens de sa succession.

Le sieur **Mercier**, 6, place St-Michel, maintenu syndic. (N. 359 du gr.).

CONCORDAT POITEVIN.

Jugement du Tribunal de commerce du 27 décembre 1886, lequel homologue le concordat passé le 13 décembre 1886 entre le sieur **POITEVIN**, ancien limonadier, ayant demeuré à Paris, avenue de l'Alma, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Abandon de l'actif réalisé et à payer et 10 pour 100 en cinq ans, par dixièmes, pour le premier paiement, avoir lieu un an après l'homologation.

Le sieur **Châte**, boulevard St-Michel, 7, maintenu syndic. (N. 743 du gr.).

CONCORDAT SCOPPINI.

Jugement du Tribunal de commerce du 27 décembre 1886, lequel homologue le concordat passé le 13 décembre 1886 entre le sieur **SCOPPINI** (Justin-Maurice), marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Sévigné, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Paiement de 26 pour 100, savoir : 2 pour 100 trois mois après l'homologation, 3 pour 100 après le